

Mason Graphite Inc.
Projet du Lac Guéret

Charte du comité de suivi du projet

Adoptée par le comité de suivi
et mise en vigueur le 11 janvier 2019

3030, boul. Le Carrefour, suite 600
Laval (Québec) H7T 2P5
relations-milieu@masongraphite.com
1 (514) 289-3580

www.projetlacgueret.com

MASON GRAPHITE

1.CONTEXTE	3
1.1 Nature et portée du projet du Lac Guéret	3
1.2 Cadre légal et réglementaire applicable au comité de suivi	3
1.3 Approche de mise en œuvre du projet	4
2.STATUT, MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	5
2.1 Statut	5
2.2 Mandat	5
2.3 Composition	6
2.4 Processus de constitution et de renouvellement	11
2.5 Fonctionnement du comité de suivi	12
3.PROTOCOLE DE COMMUNICATION ET DE SUIVI	16
3.1 Moyens et outils de communication	16
3.2 Accès à l'information	17
3.3 Communications internes du comité	17
3.4 Reddition de comptes et communications externes du comité	18
3.5 Assemblées publiques annuelles du comité	20
3.6 Protocole de gestion et de traitement des plaintes provenant du public	20
4.PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	21
4.1 Principes généraux applicables à la prévention des différends	21
4.2 Processus de règlement des différends	21
5.RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES MEMBRES DU COMITÉ	22
5.1 Objet des règles d'éthique et de conduite	22
5.2 Principes généraux	23
5.3 Dispositions spécifiques	23
5.4 Dispositif de suspension, d'expulsion ou de radiation d'un membre	25
6.DÉCLARATION D'ADHÉSION ET D'ENGAGEMENT	26
6.1 Portée et application	26
6.2 Déclaration	26
ANNEXE	27
Liste des membres	27

Le masculin désignant des personnes a toujours une valeur épiciène dans le présent document, et ce, afin d'alléger le texte.

1. CONTEXTE

1.1 Nature et portée du projet du Lac Guéret

Le projet consiste à mettre en valeur le gisement de graphite naturel du Lac Guéret, situé à quelque 285 kilomètres au nord de Baie-Comeau et dont Mason Graphite détient l'entièreté des droits.

Le projet comprend l'aménagement d'une mine à ciel ouvert au Lac Guéret ainsi que la construction et l'exploitation d'une usine de traitement dans le parc industriel Jean-Noël-Tessier à Baie-Comeau. D'une durée de vie productive estimée à plus de 25 ans, ce projet s'appuie sur une capacité d'environ 50 000 tonnes de concentré par an.

Ce projet s'inscrit à l'intérieur du Nitassinan de la communauté innue de Pessamit et sur un territoire désigné par l'UNESCO au titre de Réserve de la biosphère de Manicouagan-Uapishka. Pour Mason Graphite, ce contexte commande l'exemplarité des pratiques de l'entreprise en matière de relations avec le milieu et de développement durable. La mise en place d'un comité de suivi permet en ce sens de favoriser la compréhension, la prise en compte et l'intégration, par Mason Graphite, des préoccupations et suggestions du milieu en ce qui a trait à la mise en œuvre réussie du projet.

1.2 Cadre légal et réglementaire applicable au comité de suivi

En vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), un comité de suivi ayant pour objet de favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet doit être constitué dans les 30 jours suivant la délivrance du bail minier, et ce, dans le respect de certaines règles relatives à sa composition. Il doit rester en activité jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus dans le plan de réaménagement et de restauration.

Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) fixe en outre des balises et normes minimales en ce qui a trait, entre autres, à l'indépendance des membres du comité de suivi, à la fréquence de ses séances de travail, au mécanisme de diffusion de ses rapports d'activité, à l'accès à l'information pour ses membres, au processus de prévention et de règlement des différends et à ses règles de fonctionnement.

En cas de divergence ou de doute quant à l'interprétation des dispositions et modalités d'application de la présente charte par rapport aux prescriptions, obligations et responsabilités découlant d'une loi ou d'un règlement applicable et en vigueur, les principes les plus exigeants s'appliquent.

Il demeure de la pleine responsabilité de Mason Graphite de conformer l'intégralité de ses activités au cadre légal et réglementaire en vigueur.

1.3 Approche de mise en œuvre du projet

1.3.1 Vision

Mason Graphite a pour ambition de devenir un important producteur de graphite, de se positionner comme une société rentable et fiable pour tous ses piliers de croissance (actionnaires, employés, fournisseurs et clients) et d'être reconnue comme une entreprise bénéfique au développement des communautés où elle est implantée. Sa stratégie comprend le développement de produits à valeur ajoutée et la réalisation d'acquisitions dans son champ d'activité. Cette vision se déploie de manière à rencontrer – voire à surpasser – les standards reconnus nationalement et internationalement en matière de développement minier durable.

1.3.2 Valeurs

Mason Graphite appuie toutes ses décisions stratégiques et ses activités sur quatre valeurs fondamentales, soit le leadership, la performance, la coopération et la prévention :

- ▶ **Leadership** | Au-delà des résultats ambitieux qu'elle vise, Mason Graphite valorise les processus permettant l'initiative, la créativité et l'innovation. Mason Graphite accepte de faire les choses autrement et recherche l'amélioration continue dans toutes ses pratiques. L'entreprise cultive la compétence de son personnel ainsi que le développement et le partage de connaissances et d'expertise. De cette manière, l'entreprise s'adapte avec agilité aux opportunités que lui offrent son environnement partenarial et ses marchés.
- ▶ **Performance** | La considération et le respect à l'égard des êtres humains et des milieux naturels sont au cœur des priorités de Mason Graphite, car sa pérennité et sa croissance en dépendent. Gérer de façon responsable signifie que la recherche de haut rendement financier à court, moyen et long terme est le fruit d'efforts constants de l'entreprise pour honorer son permis social d'opérer.
- ▶ **Coopération** | Mason Graphite bâtit et entretient des relations de confiance et un climat de collaboration entre les membres de son organisation, auprès des communautés qui l'accueillent et avec ses autres parties prenantes en privilégiant une communication ouverte, transparente et honnête. La synergie qui en découle est à la fois favorable au développement de ses affaires et à l'épanouissement des individus et des collectivités avec lesquelles elle travaille.

- ▶ **Prévention** | Mason Graphite met tout en œuvre pour garantir la santé, la sécurité et l'intégrité physique de son personnel en entretenant une culture participative de la santé et sécurité au travail basée sur l'élimination à la source des dangers. L'entreprise adopte la même attitude préventive et proactive pour gérer l'impact de ses activités sur la population et l'environnement.

2. STATUT, MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

2.1 Statut

Le comité de suivi est un mécanisme ad hoc permanent associé au projet du Lac Guéret. Il ne détient aucun statut juridique.

2.2 Mandat

Le comité de suivi veille à l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu. Il a pour mandat de :

- ▶ Soutenir le dialogue constructif et agir comme agent de liaison avec les personnes et les organisations touchées par le projet ainsi qu'avec la population dans son ensemble;
- ▶ Favoriser l'apport des expertises et des connaissances sectorielles régionales à la mise en œuvre du projet, notamment dans une perspective de contribuer à l'optimisation de ses retombées positives pour la communauté et à la prévention et à l'atténuation, le cas échéant, de ses impacts négatifs;
- ▶ Contribuer à l'évaluation de la performance sociale et environnementale du projet ainsi que, globalement, du respect des engagements de l'entreprise en matière de développement durable et en regard des conditions assorties à son bail minier, à son certificat d'autorisation environnementale et, éventuellement, à d'autres permis requis, et ce, dans une perspective d'amélioration continue.

Le comité de suivi a un rôle axé sur la représentation des intérêts de la communauté d'accueil dans la mise en œuvre du projet. Il émet des recommandations en ce sens et mène, entre autres, des activités d'information qui sont directement liées à son mandat. Ses recommandations doivent avoir un caractère pratique et être effectuées dans un esprit de collaboration permettant à Mason Graphite de s'acquitter de façon optimale de ses engagements et obligations.

Cependant, Mason Graphite détient la pleine autorité décisionnelle sur ses affaires opérationnelles et stratégiques et en assume seule l'entière responsabilité nonobstant les recommandations du comité.

2.3 Composition

2.3.1 Dispositions générales

La composition du comité de suivi du projet doit en tout temps lui permettre de remplir son mandat de manière optimale.

Ceci implique d'assurer l'équilibre entre la diversité des points de vue représentés, l'efficacité dans le partage d'information et la convivialité des travaux du comité.

2.3.2 Nombre de membres

Le nombre de membres visé est fixé à 13, excluant les membres de soutien.

2.3.3 Provenance des membres

Tous les membres du comité de suivi doivent provenir de la région où se trouve le bail minier accordé à Mason Graphite pour le projet du Lac Guéret. Il est établi que celle-ci recouvre la MRC de Manicouagan et la communauté de Pessamit.

Est réputée provenir de la région visée toute personne y ayant sa résidence principale ou y travaillant. Sont également admises les personnes détenant un droit foncier à l'intérieur de la MRC de Manicouagan, y compris un bail de villégiature, par exemple.

2.3.4 Autres conditions d'éligibilité des membres

Tout membre du comité de suivi doit également répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Avoir 18 ans ou plus;
- ▶ Accepter d'œuvrer à titre bénévole à la poursuite du mandat du comité de suivi;
- ▶ Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le comité de suivi à l'intérieur de sa charte, notamment en ce qui a trait au profil de compétences recherchées pour les différents sièges à pourvoir.

2.3.5 Indépendance des membres

Le comité de suivi est composé majoritairement de membres indépendants. Un membre est réputé ne pas être indépendant s'il :

- ▶ a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec Mason Graphite;
- ▶ est à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec;

- ▶ est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de Mason Graphite ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;
- ▶ est lié à une personne qui occupe un tel emploi. On entend, par « personne liée », une personne liée par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption. Seuls les parents au premier degré sont visés.

En dépit de l'existence d'une Entente sur les répercussions et les avantages avec la communauté de Pessamit, tout Pessamiulnu est réputé indépendant, à moins de répondre personnellement à l'un ou plusieurs des critères établis ci-dessus.

2.3.6 Structure et profil de composition du comité

Afin de garantir une représentativité des communautés d'intérêts touchées par le projet et de regrouper les expertises utiles à sa mise en œuvre, le comité se compose de représentants des secteurs ci-dessous, selon le nombre ciblé pour chacun. Au moins un représentant de chacun des secteurs marqués d'un astérisque doit siéger au comité :

Secteur	Nbre	Profil recherché des membres
Municipal*	2	Une personne désignée par la Ville de Baie-Comeau, ainsi qu'une personne désignée par la MRC de Manicouagan. Dans les deux cas, il peut s'agir d'une personne élue ou d'un membre de l'administration municipale.
Autochtone*	1	Une personne désignée par le Conseil des Innus de Pessamit. Il peut s'agir d'une personne élue ou d'un membre de la société civile.
Citoyen*	4	Ces sièges sont ouverts à l'ensemble des résidents de la région visée, y compris la communauté de Pessamit. Ils sont comblés au terme d'un appel public de candidatures. La personne éligible doit notamment démontrer : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une bonne connaissance des usages récréatifs, traditionnels ou autres du territoire visé par le projet; ▶ Une compréhension fine des réalités communautaires, sociales, culturelles, économiques ou autres de la région; ▶ Une implication sociale importante au sein de la collectivité; ▶ Une volonté marquée de promouvoir auprès du comité de suivi les besoins et préoccupations du milieu.

Économique*	2	<p>Ces sièges sont comblés au terme d'un processus d'appel de candidatures sur invitation basée sur une liste dument et préalablement adoptée par le comité de suivi.</p> <p>La personne éligible doit être activement impliquée ou avoir été impliquée au cours des cinq dernières années – soit à titre d'employée, d'administratrice ou de bénévole – dans un organisme dédié au développement socioéconomique, commercial ou industriel de la région et entretenir des réseaux professionnels et sociaux d'envergure au sein de ces secteurs. Sans nécessairement s'y limiter, cette personne doit détenir un bagage de connaissances et de compétences significatives relatives à l'un ou plusieurs des thèmes suivants ou à des thèmes connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Maximisation des retombées économiques locales; ▶ Création d'emploi; ▶ Pratiques d'affaires responsables; ▶ Synergies industrielles; ▶ Développement de produits à valeur ajoutée; ▶ Partenariats socioéconomiques avec la communauté de Pessamit.
Environnement	2	<p>Ces sièges sont comblés au terme d'un processus d'appel de candidatures sur invitation basé sur une liste dument et préalablement adoptée par le comité de suivi.</p> <p>La personne éligible doit être activement impliquée ou avoir été impliquée au cours des cinq dernières années – soit à titre d'employée, d'administratrice ou de bénévole – dans un organisme dédié à la protection de l'environnement et entretenir des réseaux professionnels et sociaux d'envergure au sein de ce secteur. Sans nécessairement s'y limiter, cette personne doit détenir un bagage de connaissances et de compétences significatives relatives à l'un ou plusieurs des thèmes suivants ou à des thèmes connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ressources hydriques et bassins versants régionaux; ▶ Compensation des émissions de gaz à effet de serre; ▶ Biodiversité locale, y compris les espèces menacées ou vulnérables; ▶ Écosystèmes de la région visée; ▶ Gestion des stériles et des résidus; ▶ Besoins d'acquisition de connaissances environnementales; ▶ Activités de recherche scientifique.

Milieu communautaire	2	<p>Ces sièges sont comblés au terme d'un appel public de candidatures.</p> <p>La personne éligible doit être activement impliquée ou avoir été impliquée au cours des cinq dernières années – soit à titre d'employée, d'administratrice ou de bénévole – dans un organisme du domaine communautaire, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, des loisirs ou de la culture et entretenir des réseaux professionnels et sociaux d'envergure au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs. Sans nécessairement s'y limiter, cette personne doit détenir un bagage de connaissances et de compétences significatives relatives à l'un ou plusieurs des thèmes suivants ou à des thèmes connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Engagements communautaires de l'entreprise; ▶ Santé et sécurité de la population; ▶ Réalités autochtones; ▶ Besoin et préoccupations des personnes les plus vulnérables qui sont touchées directement ou indirectement par le projet; ▶ Intégration socioprofessionnelle et formation.
----------------------	---	--

2.3.7 Membres de soutien

D'autres participants prennent également part aux travaux du comité de suivi à titre statutaire, selon les modalités suivantes :

Titre	Nbre	Modalités de participation et fonctions
Mason Graphite	2	Mason Graphite désigne deux représentants au comité, dont en tout temps au moins un membre de la direction. Dans le respect du principe de continuité, Mason Graphite doit toujours privilégier, dans la mesure du possible, la participation des mêmes représentants. Ces personnes agissent comme facilitatrices, notamment en ce qui a trait à la production de l'information utile aux travaux du comité. Elles prennent activement part aux délibérations du comité, dans une perspective de pleine collaboration. Elles n'ont toutefois pas le droit de vote.
Coordination du comité	1	Mason Graphite fournit, en soutien au bon fonctionnement du comité et, éventuellement, de ses sous-comités, une ressource externe qu'elle désigne pour :

		<ul style="list-style-type: none"> ▶ En assumer le secrétariat; ▶ Élaborer, en concertation avec les membres du comité de suivi, l'ordre du jour de ses séances de travail et offrir un appui à la coordination ou à la production des contenus qui s'y rattachent; ▶ Appuyer le comité dans la conception des outils afférents aux protocoles de communication et de suivi de ses travaux, entre autres; ▶ Offrir un appui à la logistique des séances de travail du comité et à ses activités publiques, y compris leur convocation; ▶ Proposer et assurer le suivi d'un protocole d'évaluation du rendement social et environnemental du projet, notamment en fournissant les outils d'analyse pertinents en matière de développement durable; ▶ Assumer, le cas échéant, des tâches connexes identifiées par le comité et requises pour l'avancement de ses travaux. <p>Cette personne intervient de manière neutre et objective dans les travaux du comité, en outillant celui-ci et en fournissant, au besoin, des recommandations visant à optimiser son fonctionnement. Elle n'intervient toutefois pas, le cas échéant, dans les résolutions du comité et n'a pas le droit de vote. Cette personne constitue un agent médiateur de premier niveau au sein du comité en ce qui a trait notamment à la prévention et au règlement des différends.</p>
Experts indépendants	-	<p>Des experts indépendants ainsi que des personnes-ressources (y compris, au besoin, des membres de l'équipe de Mason Graphite autres que les deux représentants permanents au comité de suivi) peuvent être appelés, à la résolution des membres, pour contribuer à certains aspects des travaux du comité de suivi.</p> <p>Mason Graphite veille à leur participation et, s'il y a lieu, à leur rétribution. Ces personnes n'interviennent pas dans les résolutions du comité et n'ont pas le droit de vote.</p>

2.4 Processus de constitution et de renouvellement

2.4.1 Durée des mandats

Chaque siège est assorti d'un mandat de deux ans, à l'exception initiale des sièges impairs qui, pour la mise en place du comité, sont assortis d'un mandat de trois ans. Ce principe est établi de manière à favoriser la continuité dans les travaux du comité tout en permettant un dynamisme dans sa composition. Dans le cas des secteurs qui sont pourvus de deux sièges ou plus, ceux-ci viennent à échéance en alternance, dans un souci de préservation des connaissances qui y sont associées.

Tout membre qui souhaite se retirer avant l'échéance de son mandat doit signifier sa démission par écrit au comité. Ce retrait prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Les sièges qui sont pourvus par nomination et les sièges associés aux membres de soutien ne sont pas soumis au principe d'échéance.

2.4.2 Processus d'appel de candidatures et de sélection des membres

Le processus d'appel de candidatures et de sélection des membres se veut simple, accessible et transparent :

- ▶ Trois sièges sont pourvus par nomination en provenance d'instances externes au comité (soit les deux sièges rattachés au secteur municipal, occupés par des représentants désignés respectivement par la Ville de Baie-Comeau et par la MRC de Manicouagan, ainsi que le siège autochtone, occupé par un représentant désigné par le Conseil des Innus de Pessamit).
- ▶ Pour les autres sièges, le comité de suivi lance un appel de candidatures sur invitation auprès d'au moins trois personnes ou un appel public selon les modalités prévues pour le secteur visé, et ce, au moins 45 jours avant l'échéance du mandat qui y est associé.
- ▶ Toute personne intéressée à poser sa candidature dispose de 21 jours pour acheminer son dossier au comité de suivi. Ce dossier doit être composé d'une lettre d'intention, de ses coordonnées complètes, de son curriculum vitae et du formulaire de déclaration d'intérêts dûment complété.
- ▶ Un membre sortant peut présenter sa candidature à nouveau, mais il n'a pas préséance sur d'autres candidats.
- ▶ Les membres occupant les sièges qui ne sont pas soumis à l'échéance ainsi que les membres sortants ne soumettant pas de nouvelle candidature forment le comité de sélection. S'y ajoutent les représentants de Mason Graphite, qui siègent à titre

d'observateurs. Le comité de sélection établit une grille d'analyse préalablement à la fin des appels de candidatures. Celle-ci tient compte de toutes les règles de composition du comité de suivi. Le comité de sélection délibère à l'intérieur des 15 jours suivant la fin des appels de candidatures. Une fois les délibérations terminées, le comité de sélection rend compte publiquement du nombre de candidatures étudiées pour chaque siège et des critères d'analyse utilisés pour le choix des candidatures.

- ▶ À l'exception des sièges pourvus par nomination, le remplacement éventuel d'un membre démissionnaire avant l'échéance de son mandat peut se faire suivant le processus d'appel de candidatures prévu ou par simple cooptation. La cooptation est également possible pour combler un siège laissé vacant après un appel de candidatures mené en bonne et due forme.

2.4.3 Équité dans l'accès au titre de membre

Le comité cherche à promouvoir l'équité dans l'accès au titre de membre.

Aucune candidature ne peut être discriminée sur la base du genre, de l'orientation sexuelle, de la religion, de la race, de la couleur, du pays d'origine, du statut économique, de l'état civil, du statut familial, de l'âge, des incapacités physiques, d'une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé ou des pratiques culturelles de la personne qui la pose.

De manière générale, la parité entre les hommes et les femmes est à favoriser, mais elle ne constitue pas une règle absolue de composition du comité. On visera plutôt l'atteinte de cette parité de la façon suivante : devant deux candidatures de qualité égale, celle relevant du sexe sous-représenté, s'il y a lieu, sera privilégiée.

2.5 Fonctionnement du comité de suivi

2.5.1 Lieu des rencontres

Le comité siège sur le territoire de la Manicouagan à un endroit choisi pour faciliter l'assistance du plus grand nombre de ses membres.

Sous réserve de la technologie accessible, les membres peuvent exceptionnellement prendre part aux travaux du comité par voie de téléconférence, bien que la participation présentielle soit en tout temps à privilégier.

2.5.2 Fréquence des rencontres

Le comité de suivi tient une séance régulière par trimestre, selon un calendrier qui est adopté à la première séance de travail de l'année.

Des séances de travail additionnelles peuvent être fixées au besoin. Dans ce cas, leur date est choisie, dans la mesure du possible, de manière à assurer la participation du plus grand nombre de membres.

2.5.3 Convocation

À moins d'une situation imprévue interpellant le comité de suivi et requérant une réponse urgente de sa part, les membres sont convoqués au moins 20 jours avant la tenue d'une séance de travail.

L'avis de convocation comprend :

- ▶ L'ordre du jour proposé;
- ▶ Les coordonnées complètes du lieu de la rencontre et, s'il y a lieu, les coordonnées de la téléconférence;
- ▶ Dans la mesure du possible, toute la documentation afférente à l'ordre du jour proposé et requérant un examen par le comité de suivi.

2.5.4 Présidence du comité

À sa première séance de travail de l'année, le comité de suivi désigne, parmi les membres habiles à voter, un membre agissant à titre de président. Son mandat est renouvelable tous les 12 mois. Le président :

- ▶ Assume le leadership propre à garantir la cohésion du comité de suivi, son bon fonctionnement et la participation équitable de tous ses membres;
- ▶ Agit comme porte-parole du comité de suivi selon les dispositions prévues au protocole de communication et de suivi établi par la présente charte;
- ▶ Approuve, préalablement à sa transmission aux membres, l'ordre du jour des séances de travail du comité proposé par le coordonnateur du comité;
- ▶ Anime les séances de travail du comité, avec, au besoin, l'appui du coordonnateur du comité;
- ▶ Appuie au besoin Mason Graphite dans le choix des experts indépendants appelés à contribuer aux travaux du comité;
- ▶ Assume ses responsabilités prévues en ce qui a trait au traitement des plaintes.

2.5.5 Processus décisionnel

Tous les travaux du comité de suivi sont menés dans un esprit de collégialité.

À ce titre, les décisions du comité sont prises sur une base consensuelle, qui s'appuie sur l'expression préalable équitable de tous les points de vue et sur la recherche, par le dialogue, de solutions de compromis.

Pour les questions ne pouvant pas être résolues par cette approche, la procédure suivante de vote est employée :

- ▶ Toutes les questions soumises au vote sont tranchées à la majorité absolue, soit au moins la moitié des voix plus une. En cas d'égalité des voix, celle du président a une valeur prépondérante;
- ▶ Le vote par procuration n'est pas permis;
- ▶ Le vote s'effectue à main levée, à moins que deux membres ou plus réclament le scrutin secret.

2.5.6 Quorum

Le quorum est établi à 60 % des membres actifs du comité de suivi, à l'exclusion des membres de soutien.

L'absence de quorum n'empêche pas la tenue d'une séance de travail, notamment en ce qui a trait à l'échange d'information et à l'application normale des dispositions déjà prévues à la charte du comité de suivi, mais elle empêche en revanche la prise de décisions relatives à :

- ▶ L'organisation et la tenue d'activités publiques non prévues par la présente charte;
- ▶ L'adoption du rapport annuel d'activités du comité;
- ▶ Toute modification de la charte du comité de suivi;
- ▶ L'application de sanctions rattachées aux règles d'éthique et de conduite du comité;
- ▶ Toute autre question de nature stratégique ayant une incidence nouvelle et déterminante sur l'accomplissement du mandat du comité.

2.5.7 Participation du public aux séances de travail régulières du comité de suivi

Le comité de suivi prévoit systématiquement, pour chacune de ses séances de travail régulières, une portion de l'ordre du jour étant ouverte au public. Cette disposition ne s'applique pas aux séances additionnelles non prévues au calendrier annuel.

Sans s'y limiter, cette séance publique vise à permettre à la population et aux médias d'adresser directement leurs questions, suggestions ou préoccupations au comité de suivi et de recueillir l'information non confidentielle sur ses activités et travaux.

Le calendrier annuel de ces séances publiques est établi en même temps que celui des séances régulières.

Les séances publiques sont d'une durée prévue d'au moins 30 minutes. Elles ont lieu de préférence à la fin la séance régulière tenue par les membres du comité et en tout cas à un moment déterminé de manière à favoriser la participation de la population.

2.5.8 Sous-comités

Le comité de suivi peut créer tout sous-comité qu'il juge nécessaire au bon déroulement de ses travaux, déterminer son mandat spécifique et nommer ses membres. Tout éventuel sous-comité doit faire rapport au comité de suivi. Il est dissout automatiquement à la fin du mandat spécifique qui lui est confié.

Dans un souci de maintien d'une structure simple, conviviale et fonctionnelle ainsi que de l'unité et de la cohésion de ses membres, le comité de suivi évite toutefois la prolifération de sous-comités et en réserve l'usage aux situations qui doivent être traitées par un tel mécanisme, soit pour des raisons relatives à l'éthique ou à l'efficacité.

2.5.9 Dépenses de fonctionnement du comité

Toutes les dépenses utiles au fonctionnement du comité et, éventuellement, de ses sous-comités sont assumées par Mason Graphite. Ceci comprend :

- ▶ La fourniture d'un lieu adéquat de réunion et, le cas échéant, des moyens de télécommunication utiles à la tenue des séances de travail;
- ▶ Le soutien technique aux travaux du comité, dont la fonction de coordination;
- ▶ Les honoraires des experts indépendants s'il y a lieu;
- ▶ Les frais associés aux activités publiques du comité, y compris les frais de publication, de diffusion ou de publicité associés au protocole de communication et de suivi;

- ▶ Les frais afférents aux démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend;
- ▶ Les frais afférents à l'assurance responsabilité couvrant les membres du comité de suivi pour les mesures prises dans le contexte du mandat du comité.

2.5.10 Dédommagement des membres pour leurs dépenses personnelles admissibles

À l'exception des membres de soutien, qui peuvent avoir une entente de rétribution avec Mason Graphite, les membres du comité de suivi ne sont pas rémunérés.

Ceux-ci ont toutefois droit à un dédommagement pour leurs dépenses personnelles admissibles relatives à leur participation aux travaux du comité de suivi, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Les dépenses admissibles comprennent :

- ▶ Les frais de gardiennage, au coût réel des services, jusqu'à concurrence de 15 \$ l'heure;
- ▶ Les frais de déplacement des membres ayant leur adresse de résidence principale ou de travail à plus de 10 kilomètres du lieu de réunion, et ce, à un taux de remboursement de 0,50 \$/km et selon la distance la plus courte applicable.

3. PROTOCOLE DE COMMUNICATION ET DE SUIVI

3.1 Moyens et outils de communication

Les moyens et outils de communication qui sont à la portée des membres du comité de suivi pour assurer la reddition de compte sur ses travaux et activités et la diffusion de toute l'information émanant de lui qui est destinée au public sont les suivants :

- ▶ Le site Internet de Mason Graphite (www.projetlacqueret.com), dans une section spécialement dédiée à cette fin;
- ▶ La page Facebook de Mason Graphite (<https://www.facebook.com/lacqueret/>);
- ▶ L'adresse de messagerie relations-milieu@masongraphite.com.

Mason Graphite assume la gestion et l'hébergement de ces outils. Elle demeure toutefois ouverte à les bonifier selon les recommandations du comité.

Le comité peut aussi proposer, au besoin, la création de mécanismes ou d'outils additionnels de communication dans le cas où les outils existants s'avèrent inefficaces ou insuffisants pour atteindre les objectifs d'information et d'échange avec le milieu d'accueil du projet.

3.2 Accès à l'information

Mason Graphite s'engage à :

- ▶ Rendre disponible, de manière proactive et rapide, aux membres du comité toute l'information utile à ses travaux qu'il peut rendre publique. Cette information comprend notamment, sans s'y limiter, l'information relative aux conditions du bail minier, aux conditions du certificat d'autorisation environnementale, aux études environnementales, à la conformité réglementaire du programme de suivi environnemental et aux opérations en cours. En aucun cas Mason Graphite ne peut être tenue de fournir des informations de nature confidentielle au comité de suivi;
- ▶ Vulgariser l'information scientifique et technique disponible, et ce, de manière à favoriser leur compréhension et leur appropriation par les membres du comité de suivi;
- ▶ Répondre aux questions du comité de suivi à l'intérieur de 15 jours;
- ▶ Assumer la responsabilité relative à la publication des documents se rattachant aux travaux du comité de suivi qui sont assujettis à une diffusion publique en vertu du cadre réglementaire ou légal en vigueur;
- ▶ Produire annuellement le rapport de dépenses de fonctionnement du comité de suivi;
- ▶ Dans un esprit de collégialité, participer aux activités publiques du comité de suivi et fournir la documentation utile à leur déroulement;
- ▶ Mettre à la disposition des membres du comité un espace de stockage et de partage des documents utiles à ses travaux et établir un protocole simple de classement et d'archivage.

Toute demande de renseignements ou de documents adressée par le comité à Mason Graphite doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité. Dans les 15 jours qui suivent la réception d'une telle demande, Mason Graphite doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

3.3 Communications internes du comité

Le coordonnateur du comité exerce le rôle de coordination des communications internes, notamment en veillant à acheminer à l'intérieur des délais prévus les informations et la documentation utiles au fonctionnement du comité et en relayant auprès des membres concernés les communications provenant de l'adresse de messagerie relations-milieu@masongraphite.com.

Tous les membres du comité communiquent entre eux par l'intermédiaire du courriel dans l'exercice de leur mandat. À cette fin, chaque membre fournit une adresse valide dès son entrée en fonction.

Bien que la part majoritaire des travaux du comité se tienne à l'intérieur des séances planifiées, certaines activités requièrent un traitement rapide qui n'appelle pas nécessairement à la tenue d'une réunion. C'est notamment le cas de l'application du protocole de gestion des plaintes. Dans de tels cas, les membres du comité de suivi expriment et partagent leurs points de vue et recommandations par courriel en adressant une copie conforme de leurs commentaires à tous les membres du comité.

3.4 Reddition de comptes et communications externes du comité

3.4.1 Obligations minimales

Le comité de suivi a une obligation de reddition de comptes publique de ses activités. Ceci s'exprime à travers deux mesures :

- ▶ Le comité de suivi a la responsabilité de transmettre à Mason Graphite un compte-rendu de chacune de ses réunions au plus tard 15 jours suivant leur tenue. Mason Graphite le publie sur son site Internet dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.
- ▶ Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité doit être publié par Mason Graphite sur son site Internet dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier. Le comité de suivi prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet à Mason Graphite au moins 2 jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport. Mason Graphite produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité.

3.4.2 Autres informations publiques

Le comité de suivi publie également, par l'intermédiaire du site Internet de Mason Graphite et, éventuellement, par l'intermédiaire d'autres mécanismes de communication appropriés, les documents et informations suivantes :

- ▶ La version en vigueur de la présente charte;
- ▶ Les détails sur la composition courante du comité, incluant le nom de chaque membre, son statut d'indépendance, le siège occupé et le secteur représenté;
- ▶ Les informations de contact du comité de suivi;
- ▶ Le calendrier annuel des séances de travail régulières et des séances publiques qui y sont associées, accompagné des coordonnées et de l'horaire prévu desdites séances publiques. Ces informations à jour doivent être publiées au moins 20 jours avant la tenue de chacune des séances publiques;

- ▶ Les appels de candidatures publiques en vigueur, ainsi que le sommaire du processus de sélection des membres une fois celui-ci complété;
- ▶ Le registre des plaintes provenant du public, excluant les informations nominatives qu'il contient. Le registre est mis à jour tous les trimestres;
- ▶ Le registre des déclarations d'intérêts des membres du comité. Ce registre est minimalement mis à jour chaque année, plus fréquemment si des changements y surviennent entretemps;
- ▶ Toute autre information relative à ses travaux et activités qui est d'intérêt public.

3.4.3 Désignation d'un porte-parole

Dans les cas qui le requièrent, le président du comité de suivi agit à titre de porte-parole de celui-ci auprès du public et des médias.

Ceci peut notamment survenir à l'occasion de toutes les activités publiques du comité, dont les séances de travail ouvertes à la participation du public, les assemblées publiques annuelles ou les conférences de presse, par exemple, que celles-ci soient organisées dans le cadre des travaux du comité de suivi ou à l'initiative ou à l'obligation de Mason Graphite.

Dans le cadre de ces activités publiques, le porte-parole s'en tient rigoureusement au partage d'informations non confidentielles qui se rattachent expressément au mandat du comité de suivi et aux travaux, activités, résolutions et recommandations qui en découlent.

Le porte-parole est fortement encouragé à valider, avec les membres du comité de suivi et avec la direction de Mason Graphite, le sommaire détaillé des informations qu'il entend livrer auprès du public ou des médias préalablement à leur présentation.

En aucun cas le porte-parole du comité de suivi n'est habilité à parler au nom de Mason Graphite ou à livrer quelque information que ce soit sur ses affaires ou la mise en œuvre du projet, quelle qu'en soit la nature technique, opérationnelle, financière ou autre.

3.5 Assemblées publiques annuelles du comité

En plus des séances publiques trimestrielles prévues au fonctionnement du comité de suivi, celui-ci tient une assemblée publique annuelle.

Celle-ci est tenue dans les 90 jours suivant la publication du rapport annuel d'activité du comité de suivi. Toute la population et les médias de la région visée y sont conviés au moins 10 jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, elle est organisée conjointement par les membres du comité de suivi et la direction de Mason Graphite, de manière à pouvoir y traiter simultanément des travaux du comité de suivi et des activités de Mason Graphite en regard de la mise en œuvre du projet.

3.6 Protocole de gestion et de traitement des plaintes provenant du public

Le protocole de Mason Graphite en matière de gestion et de traitement des plaintes provenant du public est incorporé aux travaux du comité de suivi, et ce, dans une double perspective de transparence et de résolution prompte et concertée des problèmes relatifs à la mise en œuvre du projet.

Ledit protocole est établi comme suit :

- ▶ Mason Graphite accuse réception, auprès du plaignant, de toute plainte provenant du public dans les 48 heures suivant son dépôt.
- ▶ Cet accusé de réception est simultanément transmis au coordonnateur du comité qui le diffuse auprès des membres avec la copie conforme de la plainte formulée. Toutes les informations nominatives contenues dans la copie de la plainte constituent des informations confidentielles. Si elle juge que leur divulgation au comité de suivi peut porter préjudice au plaignant ou qu'elle n'est pas pertinente au traitement efficace de sa plainte, Mason Graphite peut omettre de les transmettre au comité de suivi.
- ▶ À la suite de la réception de la plainte, le président du comité de suivi dispose de trois (3) jours ouvrables pour recueillir les recommandations des autres membres du comité de suivi en regard du traitement de la plainte et, s'il y a lieu, les acheminer à la direction de Mason Graphite. Bien que sa pleine participation soit encouragée, si aucune recommandation n'est acheminée à l'intérieur de ce délai, le comité de suivi est réputé ne pas en avoir à émettre.
- ▶ Mason Graphite traite la plainte et formule une réponse à l'attention du plaignant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des recommandations du comité de suivi à cet effet. Un traitement satisfaisant peut par exemple consister, sans s'y limiter, à la fourniture d'information pertinente en réponse aux préoccupations soulevées dans la plainte, à une déclaration d'engagement envers des mesures correctives à mettre en œuvre ou à une proposition de médiation.

- ▶ La copie conforme du traitement de la plainte est simultanément transmise au coordonnateur du comité de suivi, qui la diffuse auprès des membres.
- ▶ Le président du comité de suivi entre en contact avec le plaignant dans les cinq jours suivant la réponse de Mason Graphite afin de valider son degré de satisfaction à l'égard du traitement accordé à sa plainte. Le président rend compte, à l'intérieur de ce même délai de cinq jours, de cette activité de suivi à la direction de Mason Graphite et au comité de suivi simultanément avec, s'il y a lieu, des recommandations d'ajustement.
- ▶ Toutes les plaintes ainsi que les informations relatives à leur traitement et à leur suivi sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Les informations nominatives sur le plaignant ne figurent pas dans la version publique du registre.

4. PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4.1 Principes généraux applicables à la prévention des différends

Chacun des membres du comité de suivi, sans exception, participe activement à l'accomplissement du mandat de celui-ci en y apportant notamment son expertise, son savoir-faire et les informations utiles dont il dispose.

Ceci s'exprime dans un esprit de respect, de collaboration et de complémentarité entre les membres du comité, et ce, pour la poursuite et l'atteinte d'objectifs communs soutenant en tout temps l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu. Chacun des membres agit ainsi de bonne foi, au meilleur de ses compétences, de ses connaissances et de ses capacités.

Chacun des membres fait en outre montre d'ouverture aux opinions opposées aux siennes et prend part à la recherche de compromis et de mesures d'accommodement.

4.2 Processus de règlement des différends

Si, en dépit des principes généraux susmentionnés, un différend survient au sein du comité – soit au sein des membres entre eux ou entre un ou des membres et Mason Graphite –, il doit être promptement soumis à un processus de règlement dans lequel les parties en cause ont l'obligation de s'engager.

Un différend peut porter sur l'application et l'interprétation de n'importe quelle des dispositions de la présente charte. Le coordonnateur du comité de suivi agit comme un agent médiateur de premier niveau pour permettre aux parties à une éventuelle mésentente d'identifier ensemble des solutions de compromis.

Le processus de règlement établi est le suivant :

- ▶ La ou les parties au différend soumettent l'objet de celui-ci, dès qu'il survient, au coordonnateur du comité. L'information est transmise par écrit et datée.
- ▶ Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'objet du différend, le coordonnateur du comité propose aux parties en cause et applique auprès d'elles une procédure de résolution et émet des recommandations préliminaires sur les solutions envisageables.
- ▶ Dans le cas où le différend porte sur l'interprétation légale ou réglementaire d'une disposition de la charte, le cas est automatiquement confié à un juriste indépendant, recommandé par le coordonnateur du comité selon la nature de l'information à interpréter.
- ▶ Une fois la procédure de résolution complétée, les détails de celle-ci et de l'issue du règlement sont soumis à l'ensemble du comité de suivi pour information et approbation. Si applicables, les mesures de prévention d'un nouveau cas semblable sont intégrées à la charte du comité de suivi.
- ▶ Si cette procédure ne s'avère pas fructueuse au terme des 15 jours suivant son enclenchement – ou selon un autre délai prévu à l'intérieur de la procédure définie pour ce cas –, un médiateur externe ou, selon le besoin, un expert indépendant, est nommé pour faire cheminer le processus de règlement du différend. Le cas échéant, le médiateur externe ou l'expert indépendant est nommé sur recommandation du coordonnateur du comité. Le médiateur externe ou l'expert indépendant propose et applique la procédure de résolution appropriée au cas qui lui est soumis. L'issue du règlement est soumise à l'ensemble du comité de suivi pour information et approbation. Si applicables, les mesures de prévention d'un nouveau cas semblable sont intégrées à la charte du comité de suivi.

5. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES MEMBRES DU COMITÉ

5.1 Objet des règles d'éthique et de conduite

Les règles d'éthique et de conduite ci-établies visent à assurer la confiance de la population dans l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance et la transparence du comité de suivi, tout en permettant à ses membres d'exercer leur mandat avec efficacité.

5.2 Principes généraux

- ▶ Bien qu'ils soient appelés à représenter une ou des communautés d'intérêts associées au siège qu'ils occupent ou à l'expertise qu'ils détiennent, tous les membres du comité de suivi doivent en premier lieu se placer dans une posture de réponse à l'intérêt collectif.
- ▶ Chaque membre du comité participe à la mise en œuvre du mandat de celui-ci au meilleur de ses capacités et des pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés, et ce, dans le respect sans compromis des règles d'éthiques et de bonne conduite.
- ▶ Tout membre du comité de suivi doit être guidé par les principes de précaution, d'équité, d'intégrité, de bonne foi, de compétence, d'efficacité, d'efficience et de diligence dans l'exercice de ses fonctions et dans la prise de décisions et la formulation de recommandations, ce qui signifie notamment de s'assurer d'être en pleine possession de l'information utile à un positionnement honnête et éclairé.
- ▶ Le comité s'efforce par tous les moyens à sa disposition et en toute occasion, de maintenir une relation fluide et transparente d'échange et de collaboration avec l'ensemble des personnes et organisations touchées par le projet, le public et les médias, ainsi qu'avec la direction de Mason Graphite.
- ▶ Le comité tient compte et respecte, dans ses recommandations et activités, les droits, l'intégrité, la morale, la spiritualité, la culture et les traditions de la communauté de Pessamit, notamment, mais sans nécessairement s'y limiter, dans une perspective de reconnaissance des prérogatives associées à l'Entente sur les répercussions et les avantages en vigueur entre le Conseil des Innus de Pessamit et Mason Graphite.

5.3 Dispositions spécifiques

5.3.1 Conflits d'intérêts

Les présentes dispositions visent notamment à garantir, en tout temps, le respect des critères d'indépendance qui sont imposés au comité de suivi par le cadre légal et réglementaire qui lui est applicable.

Un formulaire de déclaration d'intérêts est rempli par chacun des membres du comité de suivi et des candidats au titre de membre du comité de suivi, et ce, sans exception et dès son entrée en fonction ou dès le dépôt de sa candidature. Cette déclaration individuelle est mise à jour sans délai dès qu'un nouvel état de fait survient.

Toutes les informations contenues dans telles déclarations sont consignées dans un registre tenu à cet effet par le coordonnateur du comité de suivi et diffusé conformément aux dispositions du protocole de communications et de suivi du comité.

Doit notamment être déclaré, sans nécessairement s'y limiter :

- ▶ Tout intérêt direct ou indirect dans les affaires de Mason Graphite;
- ▶ Toute fonction occupée, tout droit détenu ou toute responsabilité conférée au sein d'un organisme, d'une association ou d'une municipalité qui est susceptible de placer le membre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore dans une situation de conflit de fonction par rapport à son mandat au comité.

Le membre ainsi placé en conflit d'intérêts ou de fonction doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toutes les questions où ce conflit est directement ou indirectement en jeu. Si la situation le requiert du point de vue et à la demande d'au moins un membre du comité de suivi, le membre en situation de conflit réel ou apparent doit quitter la réunion pendant que le comité délibère et vote sur une telle question. Cette abstention doit être consignée au procès-verbal.

Un membre du comité peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits ou un intérêt dans les biens de Mason Graphite, ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait, en indiquant la nature des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du comité et au registre prévu à cette fin.

5.3.2 Respect de la confidentialité

Chaque membre du comité de suivi reconnaît qu'il est susceptible d'avoir accès à des informations confidentielles au sujet de Mason Graphite et de ses affaires dans le cadre de ses fonctions, et ce, bien que Mason Graphite ne soit pas tenue de divulguer une telle information.

Le cas échéant, une telle information est expressément désignée comme telle par Mason Graphite lors de sa production au comité.

Le membre du comité de suivi s'engage à observer les règles les plus strictes en matière de protection du caractère privé de toute information confidentielle dont il pourrait prendre connaissance ou qu'il pourrait avoir en sa possession dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et ce, peu importe le média par lequel cette information lui est transmise.

Il s'engage à réserver l'usage de cette information confidentielle aux seules et uniques fins pour lesquelles elle lui a été fournie et à ne jamais la divulguer à un tiers. Il ne peut pas l'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

5.4 Dispositif de suspension, d'expulsion ou de radiation d'un membre

Le comité de suivi peut, par voie de résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions de la présente charte, qui agit contrairement à l'intérêt public ou dont la conduite ou l'état de fait est jugé préjudiciable aux travaux du comité. Constitue notamment une conduite ou un état de fait préjudiciable le fait :

- ▶ d'adopter, de manière répétée, un comportement nuisible à l'accomplissement du mandat du comité et à son bon fonctionnement;
- ▶ de porter des allégations fausses ou mensongères à l'endroit du comité, de la nature de ses travaux ou de ses membres ou d'en divulguer des informations confidentielles;
- ▶ de rapporter sciemment des informations fausses ou mensongères en provenance des communautés d'intérêts touchées par le projet;
- ▶ de persister dans l'omission relative à une déclaration d'intérêts ou de détenir des intérêts qui entravent systématiquement la capacité d'un membre d'agir efficacement à l'intérieur du rôle qui lui est conféré au comité de suivi ou qui compromet l'indépendance du comité;
- ▶ d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel.

Le comité de suivi est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte, du comportement, de l'état de fait ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

6. DÉCLARATION D'ADHÉSION ET D'ENGAGEMENT

6.1 Portée et application

La présente charte constitue un contrat conclu de bonne foi entre Mason Graphite, le comité de suivi du projet du Lac Guéret et chacun de ses membres individuels.

Sa version en vigueur est ratifiée par chaque membre individuel du comité de suivi ainsi que par la direction de Mason Graphite.

6.2 Déclaration

J'atteste avoir pris connaissance de la présente charte dans son intégralité, je confirme en comprendre l'ensemble du contenu et je me déclare lié(e) par ses dispositions.

En foi de quoi j'ai signé comme suit :

Membre du comité de suivi

Pour Mason Graphite

Prénom et nom
Numéro et titre du siège occupé

Benoît Gascon
Président et chef de la direction

Date

Date

ANNEXE

Liste des membres**Membres réguliers (en date du 11 juillet 2018)**

Siège	Secteur	Nom	Date d'effet	Mandat
1	Citoyen	Yvan Boucher	11/07/2018	3 ans
2	Citoyen	Jean-Pierre Barry*	11/07/2018	2 ans
3	Citoyen	Gilles Gaudreault	11/07/2018	3 ans
4	Citoyen	Jean-Marc Tremblay	11/07/2018	2 ans
5	Économique	Andrée Gendron	11/07/2018	3 ans
6	Économique	Josée Parisée	11/07/2018	2 ans
7	Environnement	Sébastien Caron	11/07/2018	3 ans
8	Environnement	Cristina Pagola	11/07/2018	2 ans
9	Communautaire	Myriam Bacon	11/07/2018	3 ans
10	Communautaire	Josée Mailloux	11/07/2018	2 ans
11	Conseil des Innus de Pessamit	Gérald Hervieux	11/07/2018	-
12	Ville de Baie-Comeau	Alain Charest	11/07/2018	-
13	MRC de Manicouagan	Marcel Furlong	11/07/2018	-

* Président du comité

Membres de soutien (sans droit de vote)

Benoît Gascon.....Mason Graphite
 Luc Veilleux.....Mason Graphite
 Carole-Anne Tanguay.....RMBMU (coordination du comité)